



Délibération N° 11
Du Bureau Syndical du 13 mai 2024

Lundi 13 Mai 2024, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.	X		
BULINGE JP. (VP)		X		ROUVEYROL B.	X		
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.	X		
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.	X		
SCHERER A. (VP)		X		PEYRACHE A.			X
CHAZE M. (VP)	X			BOUSCHON M. (VP)	X (visio)		

OBJET : CONVENTION de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre la SASU FNCCR et le SDE07

Le président invite les membres du bureau à se prononcer sur la signature d'une convention entre la SASU FNCCR et le SDE07, lauréat du sous-programme Lum'ACTE.

Cette dernière a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de cette collaboration qui s'établit dans le cadre du projet « d'identification et de cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales » ainsi que les engagements de chaque partie, au titre de ce partenariat.

En tant que porteur du présent partenariat, la SASU FNCCR s'engage à financer l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre par le prestataire dans le strict respect du cadre défini par la convention. Il s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation et à s'assurer du respect des dispositions définies au sein de la convention jointe à la délibération.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties contractantes et arrivera à échéance le 31/12/2024.

Monsieur le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir valider cette convention et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ DECIDE d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) et la SASU FNCCR
- ✓ DECIDE d'autoriser le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le président
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le